

REPONSE DE PAUL GIACOBBI  
A LA QUESTION ORALE POSEE PAR M. MICHEL STEFANI  
AU NOM DU GROUPE «COMMUNISTES ET CITOYENS DU FRONT DE  
GAUCHE »

Objet : Inspection générale des finances.

Monsieur le Conseiller à l'Assemblée de Corse,

L'Etat perçoit au profit de la collectivité territoriale de Corse une taxe sur les transports commerciaux de passagers aériens et maritimes desservant l'île. Cette taxe est perçue comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sous une forme déclarative à raison des passagers embarqués ou débarqués en Corse conformément à l'article 1599 viciés du code général des impôts.

Le produit de cette taxe atteint 34 millions d'euros en 2011 et représente 17 % des recettes fiscales de notre collectivité. Je m'étais interrogé sur la réalité des chiffres transmis sous cette forme et j'avais donc sollicité le ministre du budget afin que l'Inspection générale des finances effectue une mission par définition limitée dans le temps et l'objet quant à la perception de la taxe considérée. Le rapport, en date du 16 mars 2012, de l'IGF fait état d'écarts qui portent un préjudice considérable à la CTC.

A cette fin et conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, j'ai saisi le Procureur de la République d'Ajaccio des conclusions du rapport, lui laissant le soin d'engager ou non les poursuites. Cette prérogative reste de sa compétence stricte au nom de la séparation des pouvoirs. A ce stade de la procédure, je n'ai été rendu destinataire d'aucune information du Parquet et je laisse la justice apprécier les mesures à prendre.

En ce qui concerne la procédure d'attribution de la délégation de service public de desserte maritime de la Corse, je rappelle l'existence de dispositions législatives et réglementaires conditionnant l'accès des candidats. Il convient de se référer à ces dispositifs conformes au droit de la commande publique : libre accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures. Ils permettront de sélectionner les candidats tout en respectant le droit français et européen.

Enfin, je vous rappelle que les informations relatives à la situation des entreprises relèvent du secret fiscal et que je n'en ai pas eu connaissance.

J'ajoute que le rapport de l'IGF n'en mentionne aucune précisément.

Je vous remercie.

L'Etat perçoit au profit de la collectivité territoriale de Corse une taxe sur les transports commerciaux de passagers aériens et maritimes desservant l'île. Cette taxe est perçue comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sous une forme déclarative à raison des passagers embarqués ou débarqués en Corse conformément à l'article 1599 viciis du code général des impôts.

Le produit de cette taxe atteint 34 millions d'euros en 2011 et représente 17 % des recettes fiscales de notre collectivité. Je m'étais interrogé sur la réalité des chiffres transmis sous cette forme et j'avais donc sollicité le ministre du budget afin que l'Inspection générale des finances effectue une mission par définition limitée dans le temps et l'objet quant à la perception de cette taxe. Le rapport, en date du 16 mars 2012, de l'IGF fait état d'écarts qui portent un préjudice considérable à la CTC.

A cette fin et conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, j'ai saisi le Procureur de la République d'Ajaccio des conclusions du rapport, lui laissant le soin d'engager ou non les poursuites. Cette prérogative reste de sa compétence stricte au nom de la séparation des pouvoirs. A ce stade de la procédure, je n'ai été rendu destinataire d'aucune information du Parquet et je laisse la justice apprécier les mesures à prendre.

En ce qui concerne la procédure d'attribution de la délégation de service public de desserte maritime de la Corse, je rappelle l'existence de dispositions législatives et réglementaires conditionnant l'accès des candidats. Il convient de se référer à ces dispositifs conformes au droit de la commande publique : libre accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures. Ils permettront de sélectionner les candidats tout en respectant le droit français et européen.

**Enfin, je vous rappelle que les informations relatives à la situation des entreprises relèvent du secret fiscal et que je n'en ai pas eu connaissance.**

**J'ajoute que le rapport de l'IGF n'en mentionne aucune précisément.**